C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Audience du 7 octobre 2026

Composition M. W I N Z A P, président
MM. Pellet et Stoumdann, juges
Greffier : M. Jaunin

*****

Parties à la présente cause :

F._____, prévenu, représenté par Me Gabriele Beffa, défenseur d'office, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, intimé,

L._____, partie plaignante, représentée par Me Célia Pantet, conseil juridique gratuit, intimée.

La Cour d’appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 19 juillet 2024, le Tribunal de police de l’arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a constaté que F._____ s’est rendu coupable de menaces, menaces qualifiées, contrainte et dénonciation calomnieuse (I), l’a condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 50 fr. le jour (II) et a mis les frais, par 1'825 fr., à sa charge (III).

Par annonce du 26 juillet 2024, puis déclaration motivée du 26 août 2024, F._____ a interjeté appel contre ce jugement, concluant à son acquittement des chefs de prévention de menaces et de dénonciation calomnieuse en lien avec les cas n° 3 et 4 de l’acte d’accusation.

Par jugement du 11 novembre 2024 (n° 471), la Cour d’appel pénale a partiellement admis l’appel interjeté par F._____, en ce sens que le montant du jour-amende a été fixé à 20 francs. Pour le surplus, elle a confirmé le jugement de première instance.

B. Par arrêt du 5 février 2026 (6B_1/2025), le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours formé par F._____ contre ce jugement, l’a annulé et a renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu’elle rende une nouvelle décision. Il a rejeté le recours pour le surplus.

Par courrier du 5 juin 2026, F._____ a produit une clé USB contenant l’enregistrement de l’altercation survenue le 8 avril 2023.

Par courrier du 3 juillet 2026, le Ministère public s’est déterminé sur l’enregistrement produit et a conclu au rejet de l’appel.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1.

1.1 Ressortissant de Slovénie, F._____ est né le ***1981 à D***, en Serbie. Il a grandi dans son pays d'origine, auprès de ses parents et de son frère. Après sa scolarité obligatoire, il a effectué, en Serbie, une formation dans le domaine de la pose de toiles. A l'âge de 22 ou 23 ans, il est venu s'installer en Suisse avec sa future épouse, J._____, laquelle y vivait déjà. Le couple a eu trois enfants, nés en 2008, 2009 et 2010. Dès son arrivée sur le territoire helvétique, F._____ a travaillé comme chauffeur poids lourds. Son salaire net s'élevait à 4'800 fr. par mois, versé treize fois l'an. En juillet 2024, il a toutefois démissionné de son poste, puis s'est mis à la recherche d'un nouvel emploi, tout en renonçant à demander des indemnités de l'assurance-chômage. Il a, depuis lors, retrouvé un emploi de chauffeur-livreur. Désormais séparé de son épouse, il dispose d'un domicile distinct, où il vit seul. Il fait l'objet de poursuites pour un montant de quelque 20'000 francs. Il n'a aucune fortune. Sa prime mensuelle d'assurance-maladie s'élève à 450 francs.

1.2 L'extrait du casier judiciaire suisse de F._____ comporte les condamnations suivantes :

- 22.02.2016, Ministère public du canton de Fribourg, 5 jours-amende à 50 fr. le jour et amende de 300 fr. pour violation de domicile et insoumission à une décision de l'autorité ;
- 14.12.2018, Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, 45 jours-amende à 30 fr. le jour pour menaces qualifiées et tentative de contrainte.

2.

2.1 À K***, dans le courant de l'année 2022, F._____ a contraint ses trois enfants à parler en serbe à la maison, les menaçant de les frapper ou de s'en prendre physiquement à leur mère dans le cas contraire. Les

enfants, apeurés par les paroles de leur père, ont alors communiqué en serbe exclusivement avec lui.

2.2 À K***, entre le 1er mai 2022 et le 10 novembre 2023, F._____ a régulièrement apeuré son épouse, J._____, lui déclarant en substance qu'elle finirait à l'hôpital, qu'il irait en prison et que les enfants seraient placés en foyer.

2.3 À K***, dans le hall de l'immeuble, le 8 avril 2023, vers 19h00, F._____ a apeuré L._____, collant son visage au sien, front contre front, en lui disant : « *Je vais venir chez toi et tu vas voir, ton chien...* ».

L._____ a déposé plainte le 28 avril 2023.

2.4 À K***, dans les locaux de la gendarmerie, le 1er juin 2023, F._____ a déposé plainte contre L._____, affirmant qu'elle l'avait faussement accusé de l'avoir menacée (cf. *supra* consid. 2.3), alors qu'il savait que les faits évoqués par cette dernière dans sa plainte du 28 avril 2023 avaient effectivement eu lieu.

En droit :

1. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis

– même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_904/2020 précité consid. 1.1).

2.

2.1 Dans son arrêt du 5 février 2026, le Tribunal fédéral a retenu que la Cour de céans avait établi les faits de manière arbitraire et violé le droit en déclarant irrecevable l’enregistrement que l’appelant souhaitait produire à titre de moyen de preuve. Il lui a dès lors renvoyé la cause afin qu’elle statue sur cette réquisition de preuve et rende une nouvelle décision.

Conformément à l’arrêt du Tribunal fédéral, qui lie la Cour de céans, l’enregistrement litigieux, d’une durée de 2 minutes et 22 secondes, a désormais été versé au dossier, indépendamment de la question de sa licéité. Selon l’appelant, cet enregistrement permettrait d’établir qu’il n’a pas tenu les propos que lui impute l’intimée, qu’il ne l’a pas menacée, qu’elle n’était pas apeurée et qu’il ne s’est pas rendu l’auteur d’une dénonciation calomnieuse en l’accusant d’avoir menti.

2.2 Dans son jugement du 11 novembre 2024, la Cour de céans a retenu ce qui suit :

« S'agissant du cas n° 3 de l'acte d'accusation, le premier juge a fondé sa conviction sur les propos constants et crédibles de la plaignante, lesquels avaient été corroborés par un témoin, à savoir sa mère. On relève que celle-ci a en effet confirmé avoir entendu du bruit, puis, après être descendue par les escaliers, avoir vu son voisin, F._____, « crier sur la tête » de sa fille, précisant qu'il « avait mis sa tête contre la sienne » (cf. jgt, p. 3). Le premier juge a également posé le constat que les déclarations de l'appelant étaient fluctuantes et dénuées de sincérité, et qu'il cherchait systématiquement à minimiser les faits ou à les justifier par le comportement d'autrui, tant en ce qui concerne sa voisine que sa femme et ses enfants (cf. cas n° 1 et 2 de l'acte d'accusation). S'agissant des faits du 8 avril 2023, il avait ainsi reconnu avoir « exprimé ses émotions » face à L._____, sans toutefois admettre qu'il aurait pu s'emporter au point de lui dire en substance qu'il allait venir chez elle pour s'en prendre à son chien. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. A titre d'exemple, on peut encore ajouter que l'appelant n'a pas hésité à prétendre que c'était « la faute du facteur » s'il n'avait pas reçu les courriers que lui avait adressés le tribunal (cf. jgt, p. 7). Il faut également relever, avec le premier juge, que les faits reprochés sont en adéquation avec le constat qui peut être fait quant au comportement général de l'appelant, qui, comme le démontre en particulier son attitude à l'égard des siens (cas n° 1 et 2 de l'acte d'accusation), érige la menace et l'intimidation en mode de vie. Il se décrit d'ailleurs lui-même comme « quelqu'un de spontané », qui « ne cache pas [ses] émotions » (cf. jgt, p. 8) ou encore comme « quelqu'un de très direct, qui parle directement au visage » (cf. jgt, p. 10). Par ailleurs, on observe qu'à la question de savoir s'il était possible qu'il ait dit à la plaignante : « Tu vas voir, ton chien... », l'appelant n'a pas répondu par la négative, mais s'est limité à déclarer qu'il ne se souvenait pas de cela (cf. jgt, p. 8), ce qui renforce encore la crédibilité de la plaignante. Enfin, on ne distingue pas qu'elle aurait été l'intérêt de cette dernière de dénoncer faussement l'appelant, en sachant, au vu de sa personnalité, que cette démarche ne ferait qu'envenimer les choses. Au contraire, elle a agi ainsi car elle craignait pour elle et son chien. Au moment des faits, elle a, du reste, immédiatement fait appel à la police, ce qui démontre aussi qu'elle a été particulièrement perturbée par le comportement de l'appelant. En

définitive, force est de constater que, de manière générale, l'appelant ne fait que reporter sa frustration sur les autres, sans jamais se remettre en question. Le comportement qu'il a adopté envers la plaignante répond à cette logique. En définitive, les faits tels que décrits aux chiffres 3 et 4 de l'acte d'accusation doivent être tenus pour établis. » (consid. 4.3.1).

La Cour de céans a pris connaissance de l'enregistrement produit par l'appelant. En l'occurrence, celui-ci ne permet pas de remettre en cause ce qui précède, ni *a fortiori* d'établir que les faits dénoncés par l'intimée ne se seraient pas produits. Il faut d'abord constater que les propos de l'appelant ne sont pas tous audibles, celui-ci s'exprimant la plupart du temps à voix basse. On ne saurait dès lors déduire de cet enregistrement qu'il n'aurait pas prononcé les mots « *Je vais venir chez toi et tu vas voir, ton chien...* ». On relèvera au demeurant que l'appelant savait qu'il était enregistré, puisqu'il procédait lui-même à l'enregistrement. On entend ensuite le père de l'intimée se plaindre d'avoir été pris à partie par l'appelant, exprimer des craintes pour son intégrité physique et demander instamment à sa fille d'appeler la police, ce qui va dans le sens de la version de cette dernière. Il ressort par ailleurs de l'enregistrement que, dès le début de la conversation, l'appelant se plaint des aboiements du chien et cherche manifestement à en découdre, tandis que l'intimée tente, de son côté, dans un second temps, de le calmer, en lui expliquant calmement la situation. Enfin, les déclarations de l'appelant lors des débats d'appel du 11 novembre 2024, selon lesquelles l'intimée n'avait pas « *poussé des cris* », sont clairement contredites par l'enregistrement, sur lequel on entend distinctement cette dernière crier, manifestement effrayée par l'attitude de l'appelant. Ainsi, loin de remettre en cause la crédibilité de l'intimée, cet enregistrement tend, au contraire, à conforter ses déclarations, de même que celles de sa mère entendue en qualité de témoin lors des débats de première instance. En tout état de cause, il ne permet pas de retenir la version des faits plaidée par l'appelant, ni, partant, de revenir sur l'appréciation des preuves à laquelle la Cour de céans s'est livrée dans son précédent jugement, qui doit, par conséquent, être confirmée. Il s'ensuit que les faits tels que décrits aux chiffres 3 et 4 de l'acte d'accusation doivent être tenus pour établis.

2.3 Les qualifications juridiques ne sont pas contestées en tant que telles. Elles doivent être confirmées. Tout d'abord, en déclarant à l'intimée qu'il allait venir à son domicile pour s'en prendre à son chien, tout en collant son front contre le sien, l'appelant s'est rendu l'auteur d'une menace grave au sens de l'art. 180 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Une telle menace était objectivement de nature à effrayer l'intimée. Par ailleurs, en déposant plainte contre elle pour dénonciation calomnieuse, alors qu'il savait ses accusations véridiques, l'appelant s'est lui-même rendu coupable de dénonciation calomnieuse. Partant, sa condamnation pour menaces et dénonciation calomnieuse doit être confirmée.

3. Lors des débats d'appels postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, l'appelant a conclu au prononcé d'une peine pécuniaire, avec sursis, n'excédant pas 90 jours-amende à 20 fr. le jour. Cette conclusion repose toutefois sur la prémisse, non réalisée en l'espèce, d'un acquittement des chefs d'accusation de menaces et de dénonciation calomnieuse. Quoi qu'il en soit, la peine doit être vérifiée d'office.

3.1

3.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-

même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1. ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

3.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la sanction relative à l'infraction abstraitement la plus grave. Pour ce faire, il convient d'examiner le cadre légal de chaque infraction, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5.1). Une fois cette infraction déterminée, le tribunal doit fixer la sanction de cette infraction, en faisant application des règles habituelles en la matière (notamment art. 47 CP) et en observant le cadre pénal ordinaire (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.1). Dans un second temps, le tribunal augmentera cette peine de base pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 121 IV 101 consid. 2b). Cela suppose qu'il fixe une peine hypothétique (au moins mentalement) pour toutes les infractions devant donner lieu à une sanction de même genre que la peine de départ, en tenant compte du cadre pénal ordinaire de chacune d'elle (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). La loi ne dit pas ensuite comment procéder à l'aggravation, mentionnant seulement que le juge doit augmenter la peine de départ « *dans une juste proportion* ». Selon la jurisprudence, il convient de tenir compte du rapport entre les différents actes, de leur lien, de leur degré d'autonomie, ainsi que de la similitude ou de la diversité des biens

juridiques lésés et des modes d'exécution. Plus les infractions semblent liées, ont été commises avec des méthodes proches et ont porté atteinte à des biens juridiquement protégés semblables, moins la quotité ajoutée à la peine de départ devra être importante dans le cadre de l'aggravation (TF 6B_122/2026 du 13 juillet 2026 consid. 2.4.1 ; TF 6B_196/2021 du 25 avril 2022 consid. 5.4.3 ; 6B_1397/2019 du 12 janvier 2022, consid. 3.4, non publié in ATF 148 IV 89). Ce n'est qu'après avoir déterminé la peine globale pour l'ensemble des infractions que le juge prendra en considération les éléments généraux relatifs à l'auteur (à savoir des facteurs indépendants de l'infraction, tels les antécédents, la situation personnelle et le comportement en cours de la procédure) (cf. TF 6B_122/2026 précité ; TF 6B_630/2025 du 1er octobre 2025 consid. 4.1.3 ; TF 6B_1293/2020 du 31 mars 2022 consid. 1.4).

3.1.3 Le juge suspend en règle générale l’exécution d’une peine pécuniaire ou d’une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu’une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l’auteur d’autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).
Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de la réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_295/2025 du 2 septembre 2025 consid. 4.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles

jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. (ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3).

3.2 La dénonciation calomnieuse, punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, constitue abstraitement l'infraction la plus grave. La culpabilité de l'appelant est importante. Il a en effet cherché à provoquer l'ouverture d'une instruction pénale contre sa voisine, alors qu'il savait que les faits dénoncés par celle-ci étaient véridiques. Il a agi par mesure de rétorsion, dans le seul but de faire supporter à l'intimée les conséquences de ses propres agissements. Il n'y a aucun élément à décharge. Une peine pécuniaire de base de 40 jours-amende doit sanctionner cette infraction.

Les infractions de menaces qualifiées et de contrainte, commises par l'appelant au préjudice de son épouse et de ses trois enfants (cas 1 et 2 de l'acte d'accusation), ne sont pas contestées en appel, de même que la culpabilité qualifiée de « *non négligeable* » par le premier juge. Sa motivation, que la Cour de céans fait sienne, peut être reprise ici par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP, cf. jgt, p. 21). Ces faits justifient une peine pécuniaire supérieure à celle sanctionnant la dénonciation calomnieuse, de sorte que, par l'effet du concours, la peine de base de 40 jours-amende sera augmentée de 80 jours-amende pour les menaces qualifiées (peine hypothétique de 100 jours-amende) et de 40 jours-amende pour la contrainte (peine hypothétique de 50 jours-amende).

Enfin, en ce qui concerne les menaces à l'encontre de l'intimée, la culpabilité de l'appelant est moyenne. S'il est vrai que les faits se sont déroulés dans un contexte de possibles nuisances provoquées par un chien, il n'en demeure pas moins que l'appelant s'en est pris, de manière particulièrement agressive, à une jeune femme qui tentait d'apaiser la situation, allant jusqu'à coller son front contre le sien et la menacer de s'en prendre à son animal. Il n'y a, là non plus, pas d'élément à décharge, ce d'autant moins, que l'appelant n'a formulé aucun regret quant à son attitude, allant même jusqu'à accuser l'intimée d'avoir menti. Par l'effet du

concours, la peine de base doit dès lors être augmentée de 20 jours-amende (peine hypothétique de 30 jours-amende).

Les infractions retenues commandent ainsi, en application de l'art. 49 al. 1 CP, une peine pécuniaire d'ensemble de 180 jours-amende. À charge, il y aurait encore lieu de tenir compte des antécédents de l'appelant, déjà condamné en 2016 et 2018, pour insoumission à une décision de l'autorité, violation de domicile, menaces qualifiées et tentative de contrainte, lesquels témoignent d'une indifférence à la sanction pénale et d'une absence de remise en question. Toutefois, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, la peine ne saurait être aggravée. La peine pécuniaire de 180 jours-amende prononcée par le premier juge doit dès lors être confirmée. Il en ira de même du montant du jour-amende, fixé à 20 fr. dans le cadre du jugement rendu précédemment par la Cour de céans.

Au vu des antécédents de l'appelant, déjà condamné, notamment en 2018 pour des infractions similaires, de son absence totale de remise en question et de regrets, ainsi que de sa victimisation s'agissant de l'ensemble des faits reprochés, le pronostic est résolument défavorable, de sorte que la peine pécuniaire prononcée à son encontre ne saurait être assortie du sursis.

4. Au vu de ce qui précède, l'appel de F._____ doit être partiellement admis, en ce sens que le montant du jour-amende sera fixé à 20 francs. Le jugement de première instance sera confirmé pour le surplus.

Me Gabriele Beffa, défenseur d'office de F._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité d'avocat de 4h25, hors déplacement et temps d'audience, ce qui est adéquat. Il sera ajouté 40 minutes pour tenir compte de la durée des débats. En revanche, il n'y a pas a lieu d'indemniser le déplacement à Lausanne depuis Neuchâtel au tarif horaire de l'avocat, une vacation aller et retour étant, dans le canton de Vaud, comptée forfaitairement à 120 fr. pour l'avocat breveté (art. 3bis al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]. L'indemnité due sera dès lors fixée à 915 fr. (5h05 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [[tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr. 30, une vacation, par 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 85 fr. 30, soit à un total de 1'138 fr. 60.

Me Célia Pantet, conseil juridique de L._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité d'avocat de 12h00, ce qui est adéquat. L'indemnité due sera dès lors fixée à 2'160 fr. (12h00 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 43 fr. 20, une vacation, par 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 188 fr. 20, soit à un total de 2'511 fr. 40.

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 février 2026. Il s'ensuit que ceux-ci, par 1'390 fr., seront mis par trois quarts, soit par 1'042 fr. 50, à la charge de F._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. En revanche, les frais du présent jugement, rendu postérieurement à l'arrêt précité, par 5'370 fr., constitué de l'émoluments de jugement et d'audience, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et des indemnités en faveur du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit, seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les art. 34, 47, 49 al. 1, 180 al. 1 et 2 let. a, 181 et 303 ch. 1 CP ;
398 ss et 422 ss CPP,
prononce :

I. L’appel de F._____ est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 19 juillet 2024 par le Tribunal de police de l’arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit au chiffre II de son dispositif, celui-ci étant désormais le suivant :

« I. constate que F._____ s’est rendu coupable de menaces, menaces qualifiées, contrainte et dénonciation calomnieuse ;
II. condamne F._____ à une peine pécuniaire de 180 (cent huitante) jours-amende, la valeur du jour-amende étant fixée à 20 fr. (vingt francs) ;
III. met les frais à la charge de F._____, par 1'825 fr. (mille huit cent vingt-cinq francs). »

III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 1’138 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Gabriele Beffa.

IV. Une indemnité de conseil juridique gratuit d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 2’511 fr. 40, TVA et débours inclus, est allouée à Me Célia Pantet.

V. Les frais de la procédure d’appel antérieurs à l’arrêt du Tribunal fédéral du 10 juin 2025, par 1'390 fr., sont mis par trois quarts, soit par 1'042 fr. 50, à la charge de F._____, le solde étant laissé à la charge de l’Etat.

VI. Les frais de la procédure d’appel postérieurs à l’arrêt du Tribunal fédéral du 10 juin 2025, par 5'370 fr., y compris les indemnités de défenseur d’office et de conseil juridique gratuit, sont laissés à la charge de l’Etat.

VII. Le présent jugement est exécutoire.

Le président : Le greffier :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **8 octobre 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Gabriele Beffa, avocat (pour F._____),
- Me Célia Pantet, avocate (pour L._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :